

# RÈGLEMENT DES DIPLÔMES, DES QUALIFICATIONS, DES FONCTIONS DE CLUB ET DES FORMATIONS DE LA FFVOILE

## Chapitre I – Dispositions communes aux diplômes, qualifications, fonctions de club et formations de la FFVoile

### Article 1 - Définitions des diplômes, qualifications, fonctions de club et formations de la FFVoile

La FFVoile délivre les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement des activités en son sein et au sein des associations et établissements affiliés. Elle coordonne les formations initiales et continues destinées à l'encadrement des activités fédérales. Les Présidents de club (ou leurs mandataires) peuvent désigner des licenciés compétents à exercer certaines fonctions ou situations particulières. Les diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile et les fonctions attribuées par les Présidents de club (ou leurs mandataires) sont définies ci-après. Un tableau récapitulatif figure en annexe 11.

#### 1.a. Les certifications délivrées par la FFVoile

**Les diplômes fédéraux :** Un jury nommé par une autorité compétente de la FFVoile (nationale ou régionale) évalue et délivre le diplôme correspondant aux compétences requises. A ce jour deux diplômes fédéraux existent celui d'Entraîneur FFVoile et celui de Moniteur FFVoile ; ils permettent l'encadrement bénévole des titulaires à partir de l'âge de 18 ans. L'obligation d'actualisation ou de remise à niveau des compétences relève de la responsabilité de ces titulaires.

**Les qualifications fédérales :** Il s'agit de certifications délivrées aux licenciés FFVoile par un organisme mandaté de la FFVoile (autorité nationale, autorités régionales). Les compétences sont soumises à validation périodique, tous les 2 ou 4 ans. Cette vérification périodique relève de la responsabilité de l'organisme certificateur (la FFVoile) qui propose à cette fin une épreuve et/ou une session de formation dite de "recyclage"(\*). La FFVoile délivre deux types de qualifications : les qualifications d'arbitres et les qualifications de Formateurs FFVoile.

Les compétences des diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile sont reconnues par ses membres affiliés (clubs). Elles sont délivrées à partir de 18 ans révolus.

#### 1.b. Les fonctions attribuées par le club et les situations particulières

**Les fonctions de club :** Il s'agit de la désignation formelle (\*\*) d'un licencié FFVoile par le président de club ou son mandataire (dirigeant sportif, directeur ou responsable technique,...), pour exercer une fonction d'encadrement, de surveillance ou d'organisation d'activités spécifiées(\*). La vérification des compétences, l'information et, s'il y a lieu, la formation des licenciés désignés relèvent de la responsabilité du club. Ces compétences sont reconnues au sein du club désignateur. Exemples de fonctions de club préconisées par la FFVoile : fonction d'animateur de club (à terre, sur l'eau), fonction d'arbitre de club, fonction de commissaire de régate,...

Ces fonctions peuvent être attribuées à partir de 18 ans révolus à l'exception de l'accompagnement automobile (déplacement en compétition hors du club) qui requiert l'âge de 21 ans révolus. Cette désignation est annuelle.

**Les situations particulières :** Il s'agit de l'autorisation délivrée par le président de club à des licenciés FFVoile pour se

confronter à titre bénévole à l'accompagnement et à l'encadrement des activités sous l'autorité d'un tuteur majeur et compétent. Ces actions s'exercent au sein du club qui peut ainsi autoriser à partir de 16 ans le rôle d'aide moniteur, d'aide entraîneur, d'aide animateur ou à partir de 14 ans de jeune arbitre. Cette autorisation, limitée dans le temps et au club de désignation, vise à préparer le bénéficiaire aux fonctions d'encadrement et d'arbitrage. La/Le jeune arbitre peut être missionné-e par son club pour exercer ses fonctions sous tutorat dans un autre club.

(\*) Dans tous les cas (diplôme, qualification ou fonction), il revient à l'utilisateur ou commanditaire (le club) de vérifier l'adéquation des compétences aux missions confiées (supports, zone de navigation, autonomie, niveau de responsabilité,...) tant pour les diplômés et les qualifiés FFVoile que pour les fonctions de club.

(\*\*) Pour la désignation dite "formelle", la FFVoile recommande une décision écrite (prise par un responsable mandaté, datée et actée dans un recueil de décisions), portée à l'information des membres (affichage, courriers, site internet,...) et régulièrement présentée à la validation des organes de décision du club. La FFVoile recommande d'inclure cette possibilité de désignation de fonctions avec les conditions de cette désignation dans le règlement intérieur du club (par exemple : liste des fonctions utilisables et des missions correspondantes, conditions et autorité de désignation, durée, renouvellement).

---

## 1.c. Compétences reconnues :

### 1.C.1- LES DIPLÔMES :

**Le diplôme de Moniteur FFVoile** permet l'encadrement des activités de découverte, d'animation, d'enseignement et de loisir ; il permet l'encadrement sur les supports nautiques maîtrisé par le titulaire.

**Le diplôme d'Entraîneur FFVoile** permet la détection, la préparation à la compétition et le suivi sportif des régatiers.

### 1.C.2- LES QUALIFICATIONS :

Les qualifications d'arbitre permettent l'arbitrage des compétitions ; on distingue les qualifications de comité de course, de comité de course VRC, de directeur de course, de juge, d'umpire (juge direct sur l'eau), de juge d'expression, de contrôleur d'équipement course au large, et chacune de ces qualifications comprend deux degrés : le niveau régional et le niveau national, à l'exception de la qualification de comité de course VRC qui comprend un seul degré, le niveau régional et des qualifications de contrôleur d'équipement course au large, de jaugeur d'épreuve et de directeur de course qui comprennent un seul degré : le niveau national.

Pour les comités de course, jaugeurs d'épreuve, juges, umpires, et, il existe également une qualification internationale délivrée par World Sailing L'accès à cette qualification est soumis à l'accord de la CCA.

La qualification de formateur-trice de la FFVoile permet d'organiser et d'encadrer les sessions de formation aux diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile.

Cette qualification comprend trois spécialités :

- Formateur-trice de moniteurs FFVoile
- Formateur-trice d'entraîneurs FFVoile
- Formateur-trice d'arbitres FFVoile.

Chaque spécialité comprend trois natures distinctes d'action de formation :

- les maîtres de stage et/ou arbitres évaluateurs-trices
- les responsables ou coordonnateurs-trices des formations
- les formateurs-trices de formateurs-trices.

Les diplômes et qualifications sont imprimés sur un document couleur au logo de la FFVoile. Ces documents identifient clairement les nom, prénom et date de naissance du/de la titulaire, son numéro de licence FFVoile, s'il y a lieu la ligue régionale de voile où s'est déroulée la formation ou le jury de délivrance, l'année de délivrance et le numéro d'ordre du diplôme ou de la

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

qualification et la durée de validité pour les qualifications. Les diplômes et qualifications de la FFVoile comportent la signature manuscrite de l'autorité qui les délivre.

### **1.C.3 - LES FONCTIONS DE CLUB :**

La fonction d'animateur-trice de club permet d'animer un groupe de régatiers, à terre ou sur l'eau selon ses compétences au sein du club de désignation. A partir de 21 ans révolus, l'animateur-trice de club peut accompagner comme conducteur-trice en déplacement routier un groupe de régatiers du club de désignation, sauf s'il/elle est titulaire d'un permis « jeune conducteur-trice ».

La fonction d'arbitre de club permet d'arbitrer les régates de grade 5C en tant que comité de course au sein du club de désignation, et les régates de grade 5B si aucun comité de course régional-e ou national-e n'est désigné-e et présent-e.

La fonction de commissaire de régata permet d'exercer des fonctions d'organisation de régata : commissaire aux résultats, secrétaire de comité de course, secrétaire de jury, viseur-e, mouilleur-e.

### **1.C.4 - LES SITUATIONS PARTICULIÈRES :**

Il s'agit de l'autorisation délivrée par le président de club (ou son mandataire) à des licenciés FFVoile pour se confronter à titre bénévole à l'accompagnement et à l'encadrement des activités sous l'autorité d'un tuteur majeur et compétent. Ces actions s'exercent au sein du club qui peut ainsi autoriser à partir de 16 ans le rôle d'aide moniteur, d'aide entraîneur, d'aide animateur ou à partir de 14 ans de jeune arbitre. Cette autorisation, limitée dans le temps et au club de désignation, vise à préparer le/la bénéficiaire aux fonctions d'encadrement et d'arbitrage. Le/la jeune arbitre peut être missionné-e par son club pour exercer ses fonctions sous tutorat dans un autre club.

Ces fonctions s'exercent avec accord de l'autorité parentale pour les mineurs.

## **Article 2 - Conditions générales d'accès**

Les formations conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFVoile sont accessibles aux titulaires d'une licence en cours de validité qui répondent aux conditions spécifiques d'accès de chaque diplôme ou qualification telles que définies dans les chapitres suivants.

Elles sont accessibles à partir de 16 ans (18 ans pour les arbitres) sous réserve de répondre aux conditions d'accès à la formation, notamment si le niveau de pratique personnel le permet. Un niveau minimum de pratique, d'expérience personnelle ou de qualification selon le cas est requis pour accéder à toute formation de la FFVoile. Toute entrée en formation gagne à s'appuyer sur la participation préalable comme collaborateur-trice bénévole à l'organisation d'une école de voile, d'une école de sport ou d'une épreuve sportive, selon le diplôme ou la qualification visé. Toute mise en situation de formation ou d'accompagnement sous tutorat (aide-moniteur, aide entraîneur, jeune arbitre, aide animateur) d'un licencié mineur requiert obligatoirement l'autorisation écrite d'une personne ayant l'autorité parentale.

## **Article 3 - Obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile**

### **Article 3 - a - Délivrance des diplômes et qualifications**

Les diplômes de la FFVoile sont délivrés par le président de la FFVoile, sur proposition d'un jury.

Les qualifications sont délivrées par le président de la FFVoile qui peut déléguer pour les qualifications d'arbitres et de formateurs d'arbitres au président de la Commission Centrale d'arbitrage et pour les autres qualifications de formateurs au responsable de la MFE.

Le président de la FFVoile peut également déléguer sa signature au directeur technique national pour les certifications délivrées au niveau national.

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

Le président de la FFVoile peut déléguer sa signature au président de la ligue de voile où s'est déroulée la formation des candidats pour le diplôme de Moniteur FFVoile.

Une convention entre l'autorité nationale et l'autorité régionale de la FFVoile peut préciser l'étendue de cette délégation.

Le président de la CCA, s'il a reçu délégation du président de la FFVoile, délivre les qualifications d'arbitre régional. Il peut déléguer sa signature au président de la Commission régionale d'arbitrage de la ligue correspondant au club du licencié.

### **Article 3 - b – Composition et rôle du jury**

L'autorité fédérale compétente établit la liste des membres du jury qui comprend au moins un représentant fédéral, un dirigeant de club affilié, un titulaire d'un diplôme FFVoile et un formateur habilité FFVoile.

Le jury valide les résultats des épreuves ainsi que les résultats de l'instruction des dossiers de VAE et de demande d'équivalence. Il certifie les domaines et les unités de compétences capitalisables. Le bénéfice de la certification des unités de compétence (techniques ou capitalisables) peut être conservé pendant une période maximum de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée par l'autorité régionale ou nationale de la FFVoile sur demande motivée du candidat.

Le président du jury propose à l'autorité compétente ou à son délégataire la liste des lauréats à la délivrance des diplômes FFVoile.

### **Article 3-c Conditions d'obtention et recevabilité des candidatures**

Les candidat-e-s qui, après avoir répondu aux conditions d'accès définies à l'article 2, ont suivi les formations nécessaires et obtenu un avis favorable pour chacune des certifications requises pour l'obtention du diplôme ou de la qualification visée peuvent se voir attribuer le diplôme ou la qualification correspondante par la FFVoile. La liste des certifications requises pour chaque diplôme ou qualification est définie dans les chapitres correspondants ci-après.

Les certifications sont validées dans les conditions précisées à l'article 4-c ci-après pour les candidat-e-s ayant suivi la formation et à l'article 7 ci-après pour ceux/celles qui relèvent du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'équivalence.

Les candidat-e-s doivent être titulaires d'une licence FFVoile tout au long de leur formation ainsi qu'au moment de la demande de diplôme ou de qualification. Aucun diplôme ou qualification de la FFVoile ne peut être délivré à une personne non licenciée à la FFVoile. Les diplômes et qualifications de la FFVoile ne sont délivrés qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus.

## **Article 4 – Habilitations des formateurs-trices et des centres de formation, certifications des candidat-e-s, organisation des formations**

### **Article 4 - a – Habilitation des formateurs-trices**

Sauf convention particulière, seuls les formateurs-trices licencié-e-s, qualifié-e-s et habilité-e-s par la FFVoile peuvent organiser des formations visant à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification fédérale et valider les certifications correspondantes. Ces formateurs-trices sont sélectionné-e-s sur des critères d'expérience, puis formé-e-s et évalué-e-s en vue de leur qualification, conformément aux dispositions du chapitre VI ci-après (articles 30 et suivants), qui définissent les conditions et la procédure de qualification des formateurs-trices.

Ils/Elles rendent compte de leur activité de formateur-trice auprès de l'autorité fédérale compétente. Cette habilitation permet d'assurer l'information et la formation continue des formateurs-trices ainsi que le contrôle des formations. Tous/toutes les formateurs-trices peuvent être habilité-e-s directement par l'autorité nationale de la FFVoile, en tant que de besoin ou selon le niveau de certification.

Le/la formateur-trice qualifié-e adresse sa demande écrite d'habilitation, selon le modèle figurant en annexe 4/H, au président de la ligue régionale de voile du ou des ressorts territoriaux correspondant au(x) centre(s) au sein desquels il/elle envisage d'exercer, ou auprès de l'autorité nationale pour les formations de niveau national. Il/elle s'engage par écrit au respect du présent règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile.

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

En réponse à cette demande et après vérification des conditions d'habilitation requises, la ligue régionale de voile ou l'autorité nationale selon le cas, habilite le/la formateur-trice pour une année. Cette habilitation peut être reconduite annuellement dans les mêmes conditions.

L'habilitation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles fédérales. Elle peut être également retirée après un avertissement resté sans suite en cas de manquement à l'application d'une ou plusieurs règles fédérales.

## **Article 4 - b - Habilitation des structures de formation**

Les formations de Moniteur-trice FFVoile sont organisées dans des centres de formation habilités par la FFVoile. Les conditions et la procédure d'habilitation des centres de formation de moniteurs sont définies dans l'annexe 4H.

Les formations d'entraîneurs, d'arbitres et de formateurs-trices sont organisées par l'autorité nationale de la FFVoile, les ligues régionales de voile et le cas échéant, les CDV ou tout établissement de formation ayant passé convention avec l'autorité régionale ou nationale la FFVoile.

Les formations d'animateurs-trices sportifs-ves sont organisées par les ligues régionales de voile et adaptées aux besoins des clubs et à la politique sportive fédérale.

## **Article 4 - c – Certification des candidat-e-s**

Les certifications de la FFVoile comportent les mentions du lieu et date de validation, du nom du/de la (ou des) formateur-trice(s), le cas échéant, du centre de formation. Chaque évaluation est certifiée par signature du/de la formateur-trice responsable. La liste des certifications figure dans les chapitres II, III, V et VI ci-après correspondant respectivement aux diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile pour les activités de découverte, d'enseignement et de loisir (ch. II), pour la compétition et le loisir (ch. III), pour l'arbitrage des compétitions (ch. V) et pour la formation de formateurs-trices (ch. VI).

Une fois l'ensemble des validations obtenues, le/la candidat-e adresse une demande de diplôme ou de qualification auprès de l'autorité régionale ou nationale FFVoile conformément à l'article 3a ci-dessus.

En cas d'échec aux épreuves certificatives, lorsque l'avis d'un-e seul-e formateur-trice est requis, la formation peut être prolongée avec le/la même formateur-trice d'une durée maximum égale à la moitié de la période habituelle de formation. Au-delà, la formation doit être reconduite ou prolongée avec un-e autre formateur-trice, avec information préalable de la ligue régionale territorialement compétente ou, à défaut, de l'autorité nationale de la FFVoile.

## **Article 4 - d - Méthodes générales de formation**

Les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile sont organisées sur le mode de l'alternance. Elles comprennent une ou plusieurs périodes de mise en situation avec un-e formateur-trice habilité-e. Ces formations utilisent des méthodes de pédagogie active et comprennent une évaluation individuelle en cours de formation et une certification finale des compétences en situation.

Toute entrée en formation s'accompagne de la délivrance d'un livret individuel de formation, d'une information sur la lutte contre le dopage, sur la lutte contre les incivilités, sur la protection de l'environnement et d'une information pour l'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les objectifs en terme de compétences ou de connaissances à acquérir, tels que définis dans les chapitres II, III, V et VI ci-après, figurent dans le livret de formation FFVoile délivré aux candidat-e-s en début de formation. Le résultat des évaluations individuelles est inscrit dans le livret de formation du/de la candidat-e. Toute évaluation de niveau jugé insatisfaisant s'accompagne d'une mention destinée à orienter le progrès du/de la candidat-e.

## **Article 5 - Droits et obligations communes aux titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile**

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

## **Article 5 - a - Droits du titulaire d'un diplôme ou d'une qualification ou fonction de club de la FFVoile**

Les prérogatives spécifiques attachées à chaque diplôme, qualification de la FFVoile et fonction de club de la FFVoile définis dans l'article 1 sont précisées dans les premiers articles du chapitre correspondant à chacun d'eux.

## **Article 5 - b - Obligations du titulaire d'un diplôme, ou d'une qualification ou d'une fonction de club de la FFVoile**

L'exercice des prérogatives attachées à un diplôme, à une qualification ou à une fonction de club de la FFVoile est réservé aux seuls titulaires d'une licence de la FFVoile en cours de validité. Outre les obligations légales et réglementaires, le/la titulaire d'un diplôme et / ou d'une qualification ou d'une fonction de club de la FFVoile est tenu-e dans l'exercice de ses fonctions à une obligation de confidentialité et de neutralité.

Le/la titulaire d'une fonction ou d'une qualification d'arbitre exerce son activité dans le respect des règles de course à la voile, du code de l'arbitre et de l'équité sportive.

Les titulaires d'un diplôme, d'une qualification ou fonction d'encadrement exercent leurs fonctions avec compétence et vigilance afin de garantir au mieux la sécurité des personnes encadrées. Ils/Elles assurent une obligation d'information et de conseil dans le respect des règles sportives et fédérales. Ils/Elles exercent leur activité d'encadrement et facilitent le progrès des pratiquants dans le respect des règles de l'art.

## **Article 6 - Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications de la FFVoile**

### **Article 6 - a - Durée de validité des diplômes et qualifications de la FFVoile**

Les diplômes de la FFVoile sont délivrés sans durée limitée. La responsabilité de mise à niveau des compétences incombe au titulaire et, le cas échéant, au club bénéficiaire.

Les qualifications ont une durée de validité limitée à 4 ans, sauf mention contraire.

A partir de 70 ans, les arbitres verront le renouvellement de leur qualification passer de 4 à 2 ans.

La participation à une session de recyclage périodique permet de prolonger la qualification d'une nouvelle durée de quatre ans. Le nombre de ces renouvellements n'est pas limité. Les renouvellements des arbitres sont de plus soumis aux critères de renouvellement définis par la Commission Centrale d'Arbitrage- En cas d'interruption d'activité supérieure à quatre ans avec interruption de prise de licence FFVoile, l'obligation de recyclage devient une condition préalable à la reprise d'activité.

### **Article 6 - b - Formation continue des titulaires de diplômes et qualifications FFVoile**

La formation continue de l'encadrement fédéral est assurée au sein de chaque structure fédérale (association ou établissement affilié) ou, selon le cas, par les instances FFVoile, dans les domaines de la réglementation et de la sécurité, de l'encadrement et de la pédagogie, de l'accueil et de l'animation, de l'entraînement et de la préparation aux compétitions, de l'organisation des épreuves et de l'arbitrage. Des spécialisations ou des qualifications complémentaires sont proposées, notamment en matière d'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Des allègements de formation sont prévus pour les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification fédérale qui souhaitent accéder à un ou plusieurs autres diplômes ou qualifications délivrés par la FFVoile.

### **Article 6 - c - Contrôle de la qualité des formations FFVoile**

Les autorités fédérales compétentes (MFE et CRF, CCA et CRA) assurent, chacune pour ce qui les concerne, le contrôle de l'organisation des formations, de l'édition des calendriers de formation, de l'établissement et de la mise à jour des listes de

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

formateurs habilités et des centres de formation habilités. Elles organisent les sessions de formation initiale et continue des formateurs et maîtres de stage ainsi que l'édition et la diffusion des documents nécessaires aux formations.

Un dispositif d'amélioration de la qualité des formations permet aux formateurs de participer aux évolutions des programmes, des objectifs et des outils proposés à disposition des centres de formation. Des regroupements réguliers de formateurs permettent d'améliorer la qualité des formations et leur bonne adéquation aux besoins des structures. Des études régulières sur l'évolution qualitative et quantitative des emplois affinent le dispositif de formation de l'encadrement.

## **Article 6 - d - Contrôle des diplômes et des qualifications de la FFVoile**

Les autorités fédérales compétentes (MFE et CRF, CCA et CRA) établissent chacune pour ce qui les concerne une liste annuelle des diplômes et qualifications délivrés. Chaque ligue régionale de voile (CRF et CRA) transmet annuellement à l'autorité nationale de la FFVoile (MFE et CCA) un bilan de son activité de formation, accompagné de la liste des personnes certifiées, selon un modèle facilitant la synthèse nationale des informations.

## **Article 6 – e - Identification des diplômés, des fonctions, situations particulières et qualifications en activité au sein des clubs.**

Le club affiche en bonne place au vu des membres qui fréquentent ce club la copie du diplôme, de la convention de stage ou de la désignation (fonctions, situations particulières) de tout licencié en situation d'encadrement, y compris sous tutorat ou comme stagiaire en formation. Cet affichage distingue nettement les diplômes et qualifications délivrée par la FFVoile des diplômes délivrés par un Ministère certificateur français.

La désignation des arbitres de chaque compétition reste consultable sur le site internet de la FFVoile (rubrique calendrier).

## **Article 7 - Dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'équivalence**

### **Article 7-a - Dispositions générales pour la VAE et les équivalences**

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de demande d'équivalence permet de vérifier la réalité des compétences requises pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile, lorsque celles-ci ont été acquises autrement que par la formation habituelle. Tout diplôme ou qualification de la FFVoile peut être obtenu, en totalité ou en partie, par la VAE sur demande de l'intéressé, dès lors qu'il répond aux conditions définies à l'article 7-b ci-après.

Les demandes de VAE et d'équivalence sont instruites par l'autorité qui délivre habituellement le diplôme ou la qualification visée. Le dossier de demande comprend :

- une identification du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de licence, adresse personnelle),
- un curriculum vitæ comprenant, selon le cas, les éléments suivants :
  - \* niveau pratique et technique (certifications, expérience à la mer,...),
  - \* niveau pédagogique (diplômes, qualifications, profession),
  - \* expériences bénévoles en distinguant les expériences d'encadrement ou d'arbitrage (fonctions, responsabilités, lieux d'exercice, durées, références, etc.),
  - \* expériences professionnelles en distinguant les expériences d'encadrement (emplois, responsabilités, lieux d'exercice, durées, références, etc.),
  - \* l'avis motivé de la ligue régionale de voile du lieu de licence ou d'exercice de l'intéressé pour les dossiers instruits par la MFE ou par la CCA pour les dossiers des arbitres, exception faite pour les ressortissants de pays étrangers qui ne justifient d'aucune expérience en France, ainsi que les dossiers de personnes issues d'une organisation en convention

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

avec l'autorité nationale de la FFVoile.

## **Article 7-b – Condition d’instruction des VAE et des demandes d’équivalence**

Les demandes de VAE ou d'équivalence pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile sont instruites par les mêmes jurys ou autorités qui président à l'évaluation des épreuves correspondant à la certification et selon les mêmes niveaux d'exigence. Tout ou partie des domaines et unités de compétences capitalisables peuvent être obtenus par l'une ou l'autre de ces deux voies. Les demandes sont adressées, selon le cas, à l'autorité régionale ou nationale de la FFVoile selon le modèle de demande d'équivalence et de VAE disponible sur le site internet de la FFVoile à l'adresse suivante <http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/formation/VAE.asp>.

## **Article 7 - c - Bénéficiaires du dispositif de VAE et d'équivalence**

Les licenciés de la FFVoile, les titulaires de diplômes et qualifications délivrés par un pays de l'Union Européenne et les titulaires de diplômes ou de qualifications délivrés par un pays autre que ceux de l'Union Européenne qui justifient, outre leur(s) diplôme(s) ou qualification(s), d'une expérience d'encadrement ou d'arbitrage conséquente (minimum d'exercice de trois saisons) peuvent bénéficier du dispositif de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification fédérale, sous réserve de répondre aux conditions générales d'accès de la certification visée, notamment la possession d'une licence FFVoile en cours de validité et l'âge minimum requis pour la délivrance. En cas de doute ou de niveau insuffisant dans l'une des compétences requises, un test de vérification ou une formation adaptée de courte durée pourra être proposé au candidat pour accéder au diplôme ou à la qualification recherchée.

Les titulaires du diplôme d'Entraîneur FFVoile (sauf 1<sup>er</sup> degré délivré jusqu'en 2007) délivré par la FFVoile bénéficient à leur demande de l'équivalence avec le diplôme de Moniteur FFVoile, sous réserve de répondre aux conditions d'accès à la formation et de présenter une attestation de formation aux moyens de communication à distance.

## **Article 7 - d – Allègements de formation**

Toute personne qui présente une attestation de formation précisant des domaines communs de certification avec les formations organisées sous l'égide de la FFVoile peuvent voir allégée leur formation au prorata de la durée de formation que les domaines déjà certifiés prennent au sein de la formation FFVoile.

Conformément à la déclaration commune des fédérations du 22 octobre 1997 du Conseil interfédéral des sports nautiques du CNOSF, un allègement de moitié de la durée habituelle de formation est prévue pour les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de niveau équivalent ou supérieur au diplôme ou à la qualification fédérale visée, lorsque ce diplôme est délivré dans l'une des disciplines des fédérations signataires de l'accord : aviron, canoë-kayak, char à voile, études et sports sous-marin, motonautisme, natation, pêche en mer, sauvetage et secourisme, ski nautique, spéléologie, surf et skate et triathlon. Cette disposition ne s'applique pas aux qualifications d'arbitre.

Ces allègements ne dispensent pas le candidat de subir les épreuves de certification.

## **Article 8 - Suspension d'exercice d'une personne diplômée ou qualifiée par La FFVoile**

La suspension d'exercice d'un titulaire d'un diplôme délivré par la FFVoile ou le retrait d'une qualification de la FFVoile relève d'une procédure disciplinaire conduite conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile.

## **Article 9 - Recours et litiges pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de La FFVoile**

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile



Toute contestation relative à la délivrance ou à l'absence de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile ainsi qu'à la certification ou au refus de certification dans une formation conduisant à un diplôme ou à une qualification délivré par la FFVoile peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité fédérale. En cas de désaccord persistant, les parties peuvent saisir la commission nationale des litiges définie en annexe 8/CL. Les recours sont recevables dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée.

## Chapitre II – L'encadrement des activités de découverte, d'enseignement et de loisir : le diplôme de Moniteur FFVoile

### TITRE I : FONCTIONS COUVERTES, COMPETENCES ET PREROGATIVES

#### Article 10 – Fonctions couvertes

Le diplôme de Moniteur FFVoile a vocation à répondre aux besoins d'encadrement occasionnels non couverts par les titulaires d'un diplôme d'encadrement de niveau IV et supérieur. Ce diplôme a vocation à répondre aux mêmes obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.212-1 du Code du sport que les certifications professionnelles. Il s'adresse aux personnes souhaitant exercer une fonction bénévole d'encadrement sportif en voile. Il facilite l'accès aux certifications professionnelles d'encadrement de la voile de niveau IV et supérieur. La description des fonctions visées et des activités correspondantes figure dans le référentiel des fonctions en annexe 1/MF.

#### Article 11 – Compétences certifiées

Le diplôme de Moniteur FFVoile atteste l'acquisition de compétences réparties dans quatre domaines :

Le domaine technique : utilisation des techniques de navigation et de sauvegarde des personnes et des biens en milieu nautique ;

Le domaine de la sécurisation : organisation des navigations et accompagnement des pratiquants en bonnes conditions de sécurité pour eux-mêmes et pour les tiers;

Le domaine de l'animation : accueil, mise en confiance et orientation; proposition de formes de pratique tenant compte des attentes des publics;

Le domaine de l'enseignement : guidage des publics vers l'autonomie, sous la supervision d'un Responsable Technique Qualifié (RTQ).

Le niveau des compétences certifiées par le diplôme de Moniteur FFVoile permet l'encadrement de publics désignés, utilisant des matériels nautiques maîtrisés par le titulaire et adaptés aux pratiques organisées selon les directives techniques, pédagogiques et de sécurité d'un responsable technique qualifié (RTQ).

Les compétences du titulaire du diplôme de Moniteur FFVoile sont détaillées dans le référentiel de compétences figurant en annexe 2/MF.

#### Article 12 – Conditions d'exercice

Le titulaire du diplôme de Moniteur FFVoile encadre des publics désignés au sein d'une organisation prédéfinie sous l'autorité du Responsable Technique Qualifié (RTQ) tel que prévue dans l'arrêté du 9 février 1998 (\*) qui définit les missions du titulaire, ses moyens de travail et son niveau d'autonomie en fonction des conditions d'environnement naturel, matériel et humain, et au regard des compétences techniques spécifiques du titulaire (directives techniques, pédagogiques et de sécurité).

Le niveau de responsabilité, la nature et la complexité des tâches ainsi que la marge de travail confiés au titulaire du diplôme doivent être adaptés à ses compétences, telles qu'attestées par le certificateur. Le niveau technique voile requis pour l'accès à la formation figure en annexe 3/NT. Ce niveau technique peut être attesté par le RTQ superviseur.

(\*) JO du 09/04/98 : arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement de technique et de sécurité des établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile, désormais articles R 322.64 à R 322.70 du Code du sport.

## **TITRE II : PREQUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION**

### **Article 13 – Pré qualification**

L'acquisition de quatre attestations est requise pour accéder à la formation au diplôme. Il s'agit d'un permis de conduire de plaisance des embarcations ou navires à moteur en mer ou en eaux intérieures, d'une attestation de niveau technique en voile conforme aux compétences décrites en annexe 3/NT (niveau technique "V" FFVoile), d'une attestation de formation aux premiers secours et d'une attestation de capacité à nager une distance de 100 mètres après un départ plongé et comprenant dans les derniers cinquante mètres un passage sous un obstacle flottant d'une longueur d'un mètre.

L'obligation de disposer d'un permis de conduire de plaisance des embarcations ou navires à moteur ne s'applique pas lorsque le support de formation est un navire de croisière à voile. Dans ce cas, les organismes de formation prennent toutes dispositions utiles.

L'ensemble constitue les 4 unités de compétences techniques (UCT) du diplôme de Moniteur FFVoile. Cette pré-qualification peut faire l'objet d'une préformation dans un ou plusieurs organismes compétents. La durée moyenne de cette préformation, dépendante essentiellement du niveau d'amarinage initial des candidats, s'élève à 240 heures.

### **Article 14 – Formation**

Les centres de formation habilités par FFVoile peuvent organiser la formation au diplôme. L'habilitation permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs qui figure en annexe 4/H.

Les candidats qui répondent aux conditions préalables à l'entrée en formation pédagogique définies à l'article 4 ci-dessus reçoivent un livret de formation et de certification d'une validité de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée par la FFVoile, autorité nationale ou autorité régionale dont dépend l'habilitation de la formation.

Les exigences minimales préalables à la mise en situation professionnelle comprennent d'une part les conditions d'accès à la formation pédagogique (4 UCT) et d'autre part, la certification de l'Unité de Compétence Capitalisable n°1 intitulée "Sécuriser le contexte de la pratique". La nature du tutorat et de la supervision évolue avec la certification progressive des compétences attendues.

Les centres de formation habilités communiquent annuellement par avance à l'autorité nationale ou régionale dont ils dépendent, le calendrier prévisionnel des formations programmées ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

Les qualifications requises pour les maîtres de stage, les formateurs et les directeurs d'une formation au diplôme de Moniteur FFVoile sont précisées dans l'annexe 4. La durée de la formation s'élève à 160 heures, dont 80 heures en centre et 80 heures en situation de tutorat avec, dans toute la mesure du possible, au moins une période d'alternance.

### **Article 15 – Allègements de formation**

Les candidats qui ont suivi une formation donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines ou unités de compétences capitalisables prévus à l'article 2 peuvent se voir accorder des allègements de formation par le responsable de la formation. En particulier, les titulaires d'une certification délivrée par une université européenne ou par une fédération sportive nationale européenne bénéficient des allègements correspondants à leur formation.

Les allègements de formation ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévues à l'article 16 ci-après.

### **Article 16 - Epreuves de certification**

Les épreuves de certification visent à apprécier l'acquisition des six unités de compétences capitalisables (UCC) incluant une attestation de formation aux moyens de communication à distance. Les six UCC sont constitutives du certificat et nécessaires à l'obtention du diplôme de Moniteur FFVoile. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité prévu à l'article

14. La validation des six unités conduit à l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une ou l'autre des autres unités. Deux épreuves sont prévues : une épreuve pédagogique d'expression, qui comprend une partie écrite et une partie orale, et une épreuve pédagogique pratique, qui comprend une partie de surveillance/intervention et une partie pédagogique. La nature des épreuves, leurs modalités d'organisation, le niveau d'exigence attendu des candidats et des indicateurs de réussite sont précisés dans le référentiel de certification en annexe 5/MF. L'évaluation des compétences peut être réalisée en cours de formation.

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle (cf. titre III ci-après), il présente la ou les parties d'épreuve(s) permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes. Les compétences du domaine de l'animation sont acquises une fois pour toutes, quel que soit le certificat ou le diplôme d'encadrement de la branche " sport " qui les valide. Une partie des compétences du domaine de l'enseignement peut être validée par un autre certificat ou un diplôme d'encadrement de la branche " sport ". Une partie des compétences du domaine de la sécurisation peut être validée par un certificat ou un diplôme d'encadrement acquis dans une autre activité nautique. Les compétences qui peuvent être validées par un autre certificat ou diplôme d'encadrement sportif sont indiquées dans le référentiel de certification en annexe 5/MF.

## **Chapitre III – L'encadrement des activités de compétition et de loisir : Fonction d'Animateur de club, diplôme d'Entraîneur FFVoile et qualification d'Entraîneur expert.**

### **Article 17 – La fonction d'animateur de club FFVoile**

La fonction d'animateur de club permet l'orientation des jeunes sportifs, l'animation sportive du club, l'accompagnement lors des déplacements en régate et selon la compétence du titulaire, l'organisation de navigations à visée compétitive (parcours d'entraînement, ...). Une expérience de la compétition est requise.

### **Article 18 – Le diplôme d'Entraîneur FFVoile**

Le diplôme d'entraîneur FFVoile permet la détection et l'orientation, la préparation à la compétition sur les plans de la forme physique et mentale, de la tactique et de la stratégie, de la préparation technologique, le développement des potentialités individuelles et collectives (équipages), l'accompagnement et le suivi des régatiers lors des compétitions et plus largement, le suivi des sportifs lors d'une saison de compétition.

Le diplôme d'Entraîneur FFVoile a vocation à répondre aux mêmes obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.212-1 du Code du sport que les certifications professionnelles. Il facilite l'accès aux certifications professionnelles d'encadrement de la voile de niveau IV et supérieurs.

Outre les conditions d'accès minimum prévues pour le diplôme de Moniteur FFVoile (cf. annexe 2), l'accès à la formation d'Entraîneur FFVoile est conditionné par une expérience de la compétition en voile dont le niveau est précisé en annexe 10/EF.

Le référentiel correspondant au diplôme d'Entraîneur FFVoile figure en annexe 10/EF.

### **Article 19 – La qualification d'Entraîneur expert**

La qualification d'entraîneur expert s'adresse prioritairement aux entraîneurs nationaux, entraîneurs de pôle et responsables de filière sportive. La formation, définie par le Directeur technique national (DTN) de la FFVoile en coordination et sous le pilotage de la MFE, fait appel aux compétences d'établissements de formation supérieurs.

### **Article 20 - Conditions spécifiques d'accès aux formations d'entraîneur**

Le niveau d'accès à la formation d'animateur de club est le niveau de pratique V FFVoile tel que décrit dans l'annexe 3 assorti d'une expérience de la compétition.

Le niveau pratique d'accès à la formation d'entraîneur est défini dans l'annexe 10/EF.

### **Article 21 - Conditions spécifiques de déroulement des formations d'entraîneur**

La formation d'entraîneur, qui se déroule en alternance, prévoit une période de tutorat auprès d'un entraîneur de niveau supérieur ou fortement expérimenté.

## Chapitre IV – Articles 22 et 23 (Réservés)

## Chapitre V – L'arbitrage des compétitions ; fonctions arbitre de club et commissaire de régate ; qualifications d'arbitre FFVoile

### Article 24 – Définition et prérogatives de la fonction arbitre de club et commissaire de régate

#### Article 24 – a - La fonction d'arbitre de club

permet d'arbitrer les régates de grade 5 C en tant que comité de course au sein du club de désignation et les régates de grade 5 B si aucun-e comité de course régional-e ou national-e n'est désigné-e et présent-e.

L'arbitre de club a pour rôle de diriger ou de participer à la direction des courses comme requis par les règles de course à la voile (RCV), et, le cas échéant, en l'absence de juge, de s'efforcer de favoriser un accord amiable entre les parties en cas de litige.

#### Article 24 – b - La fonction de commissaire de régate

permet d'exercer des fonctions d'organisation de régate : commissaire aux résultats, secrétaire de comité de course, secrétaire du jury, viseur-e, mouilleur-e.

### Article 25 – Définition et prérogatives des qualifications d'arbitre de la FFVoile

#### Article 25-a – La qualification de comité de course de la FFVoile

Le comité de course de la FFVoile a pour rôle de participer à la direction des courses tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le/La président-e du comité de course a pour rôle de diriger les courses selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV). Le comité de course régional peut être président-e du comité de course des compétitions de grade 5 et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président-e du comité de course sur les compétitions de grade 4. Le comité de course national peut être président-e du comité de course des compétitions de grade 5 et supérieurs.

#### Article 25-a-1 – La qualification de comité de course VRC de la FFVoile :

Cette qualification est uniquement régionale.

Le comité de course régional VRC (Voile radiocommandée) de la FFVoile a pour rôle de participer à la direction des courses de VRC tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le/La président-e du comité de course régional VRC a pour rôle de diriger les courses de VRC selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV). Le/La président-e du comité de course régional VRC peut être président-e du comité de course des compétitions de VRC de grade 5 et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président-e du comité de course des compétitions de VRC grade 4.

## Article 25-b – Qualification de jaugeur-e d'épreuve de la FFVoile

Cette qualification est uniquement nationale.

Le/la jaugeur-e d'épreuve de la FFVoile ou comité technique a pour rôle de diriger et organiser les vérifications de conformité d'un équipement à ses règles de classe, à son certificat de conformité, aux règles de sécurité et à toutes autres règles applicables à la compétition, selon les directives de l'organisateur tel que requis par les règles de course à la voile (RCV).

Le/La jaugeur-e d'épreuve peut être président-e du comité technique des compétitions de grade 5 et supérieurs.

## Article 25-c – La qualification de juge de la FFVoile

Le/La juge de la FFVoile a pour rôle de juger les réclamations, de juger sur l'eau (si les instructions de course le prescrivent) et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV). Le/La juge régional-e peut être président-e du jury des compétitions de grade 5, et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président-e du jury des compétitions de grade 4. Le/La juge national-e peut être président-e du jury des compétitions de grades 5 et supérieurs.

## Article 25-d – La qualification d'umpire (juge direct sur l'eau) de la FFVoile

L'umpire de la FFVoile a pour rôle de juger sur l'eau les compétitions de match racing dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV). L'umpire régional peut être umpire sur les compétitions de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission centrale d'arbitrage, sur les compétitions de grade 4. Un-e umpire régional-e peut être président-e du jury ou être «chef umpire» sur les compétitions de grade 5 seulement s'il/elle possède en même temps la qualification de juge régional-e de la FFVoile. L'umpire national-e peut être umpire sur les compétitions de grades 5 et supérieurs. Un-e umpire national-e peut être président-e du jury ou être «chef umpire» sur les compétitions de grades 5 et supérieurs seulement s'il/elle possède en même temps la qualification de juge national-e de la FFVoile.

## Article 25-e – Qualification de juge d'Expression de la FFVoile

Le/La juge d'Expression de la FFVoile a pour rôle d'évaluer et de noter les différents sauts et surfs réalisés par les concurrent-e-s dans les vagues en windsurf et kiteboard et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV) et, pour les épreuves d'expression windsurf, par le référentiel de jugement. Le/La juge régional-e vagues peut être président-e du jury sur les épreuves de vagues de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, sur les épreuves de grade 4. Le/La juge national-e vagues peut être président-e du jury sur les épreuves de vagues de grade 5 et supérieurs.

## Article 25-f Qualification de contrôleur-euse d'équipement course au large de la FFVoile

Cette qualification est uniquement nationale.

Le/La contrôleur-euse d'équipement course au large de la FFVoile a pour rôle, sous l'autorité du/de la président-e du comité technique, de vérifier la conformité des équipements à leurs règles de classe, à leur certificat de conformité, et à toutes autres règles applicables à l'épreuve, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le cas échéant, il/elle pourra contrôler la présence à bord des équipements requis par l'autorité organisatrice (Règlementations spéciales offshore (RSO) ou autres obligations relatives à la sécurité), sous la responsabilité de celle-ci.

## Article 25-g Qualification de directeur-trice de course de la FFVoile

Cette qualification est uniquement nationale.

Le/la directeur-trice de course de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV), ou de coordonner l'action des comités de course sur les compétitions nécessitant la désignation de plusieurs comités de course affectés à différentes zones de course.

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

## **Article 25-h – Distinction Arbitre honoraire de la FFVoile**

L'honorariat est une reconnaissance décernée à titre exceptionnel, par le Bureau Exécutif de la FFVoile, sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage, à un-e arbitre ayant servi de manière exemplaire et sur une période significative la voile, la Fédération Française de Voile et l'arbitrage.

Cette distinction lui permet de figurer sur la liste des arbitres nationaux avec la mention « honoraire ».

L'arbitre honoraire, tant qu'il/elle possède une licence valide, est destinataire des mêmes documents que les autres arbitres. S'il/Si elle le souhaite, il/elle peut participer sur dérogation de la Commission Centrale d'Arbitrage à des compétitions de grade 4 ou supérieur et sur dérogation de sa Commission régionale d'Arbitrage à des compétitions de grade 5.

S'il/Si elle le souhaite, et avec l'accord de la Commission Centrale d'Arbitrage ou de sa Commission Régionale d'Arbitrage, l'arbitre honoraire peut poursuivre des actions de formation ou de conseil, peut être sollicité sur des missions particulières en relation avec l'arbitrage par sa ligue ou la Fédération Française de Voile.

## **Article 26 – Conditions d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre**

### **Article 26-a – Conditions spécifiques d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre régional-e de la FFVoile :**

Le/La candidat-e à une formation d'arbitre régional-e de la FFVoile doit :

- être âgé-e de 18 ans au moins et de 70 ans au plus
- posséder une expérience de la régates à la voile en tant que coureur
- posséder le permis plaisance,

Le/La candidat-e à la qualification de comité de course régional-e VRC doit posséder en plus une expérience significative de la régates VRC en tant que coureur.

### **Article 26-b – Conditions spécifiques d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre national-e de la FFVoile (à l'exception des qualifications de jaugeur-e d'épreuve, de contrôleur-euse d'équipement course au large et de directeur-trice de course) :**

Le/La candidat-e à une formation d'arbitre national-e de la FFVoile doit :

- être âgé-e de 18 ans au moins et de 65 ans au plus
- posséder la qualification d'arbitre régional-e depuis au moins deux ans (cette condition n'est pas applicable pour la qualification de juge). La Commission Centrale d'Arbitrage peut accorder dérogation à cette condition sur présentation d'un dossier attestant une réelle expérience en régates en tant que coureur et/ou en arbitrage.
- avoir pratiqué activement l'arbitrage au niveau régional, sur différents supports et posséder une bonne connaissance des règles de course à la voile (RCV).

La Commission Centrale d'Arbitrage peut accorder dérogation à titre exceptionnel à la limite de 65 ans sur présentation d'un dossier attestant notamment d'une importante expérience d'arbitrage régional ou d'une importante pratique de la compétition en tant que coureur ainsi que d'une bonne condition physique.



## **Article 26-c Conditions spécifiques d'accès à la formation conduisant aux qualifications de jaugeur-e d'épreuve et de contrôleur-euse d'équipement course au large de la FFVoile**

Le/La candidat-e à une formation de jaugeur-e d'épreuve ou de contrôleur-euse d'équipement course au large doit :

- être âgé-e de 18 ans au moins et 65 ans au plus
- présenter un dossier attestant une réelle expérience nautique, en régates en tant que coureur et/ou en arbitrage et/ou en contrôle de matériel
- posséder le permis plaisance

## **Article 26-d Conditions spécifiques d'accès à la formation conduisant à la qualification de directeur-trice de course de la FFVoile**

Le/La candidat-e à une formation de directeur-trice de course doit :

- être âgé-e de 18 ans au moins et 65 ans au plus
- présenter un dossier attestant une réelle expérience nautique, en régates en tant que coureur et/ou en arbitrage et/ou en expérience d'organisation d'événements sportifs ou toute expérience ayant rapport avec la réglementation de l'organisation des événements nautiques
- posséder le permis plaisance
- être titulaire d'une qualification d'arbitre national depuis 2 ans (sauf pour la qualification de directeur de course kiteboard)

## **Article 26-e – Conditions spécifiques pour postuler à la formation conduisant à la qualification d'arbitre international-e**

Pour postuler à la formation d'arbitre international-e, l'arbitre doit :

- être âgé-e de 18 ans au moins et 65 ans au plus,
- posséder la qualification nationale pour laquelle il/elle postule à la formation internationale depuis au minimum deux ans
- justifier d'une pratique active d'arbitrage dans la qualification pour laquelle il/elle postule.
- justifier d'une pratique suffisante de la langue anglaise, tant orale qu'écrite
- attester avoir lu la réglementation 31 de World Sailing et proposer un échéancier de sa formation
- notifier par écrit sa demande à la Commission Centrale d'Arbitrage, en joignant un récapitulatif de son activité d'arbitrage sur les deux dernières années ainsi qu'un courrier motivant sa demande.

A réception, la Commission Centrale d'Arbitrage examinera la demande et pourra si nécessaire demander des informations complémentaires. La Commission Centrale d'Arbitrage informera le Président de la FFVoile de cette candidature et lui demandera s'il envisage de la soutenir auprès de World Sailing.

En cas de réponse positive de la Commission et après accord du Président de la FFVoile, l'arbitre s'engagera par écrit à respecter, après obtention de la qualification internationale, les points suivants :

- participer au rayonnement de la FFVoile à l'étranger
- Prévenir la Commission Centrale d'Arbitrage de ses actions à l'étranger
- Renvoyer à la Commission Centrale d'Arbitrage un compte rendu détaillé de chaque compétition sur laquelle il/elle a été désigné-e à l'étranger

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

- Arbitrer au moins 2 compétitions en France de grade 3 à W sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage

La Commission Centrale d'Arbitrage s'engagera, dans la mesure du possible, à aider le/la candidat-e dans sa préparation (préparation du séminaire, désignations adaptées prioritairement sur des compétitions internationales et participation au système d'échanges EUROSAF).

La Commission Centrale d'Arbitrage participera aux frais inhérents au séminaire World Sailing pour 2 tentatives au maximum par candidat-e (participation limitée à 500 € maximum par séminaire, sur présentation de justificatifs).

Après la réussite au test World Sailing, la Commission Centrale d'Arbitrage demandera l'accord formel du Président de la FFVoile pour valider la candidature auprès de World Sailing.

## **Article 27 –Cursus et programme des formations des arbitres de la FFVoile**

Voir en annexe 12 : les tableaux de cursus des formations

### **Article 27-a – Cursus de formation des arbitres régionaux-ales de la FFVoile**

La formation conduisant à la qualification d'arbitre régional-e de la FFVoile comprend trois parties :

- 1) Un stage de formation générale, dit « tronc commun » consistant en une partie théorique portant sur les connaissances de base communes aux différentes qualifications régionales d'arbitre officiant sur les compétitions en flotte (6 demi-journées ou 3 jours) et une partie pratique sur deux compétitions. A l'issue de la formation théorique, le/la candidat-e doit passer le test écrit dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage. Cette formation générale « Tronc Commun » peut être dispensée en présentiel ou par le biais d'une plateforme internet, en formation à distance. Dans le cas d'une formation à distance, le test écrit est réalisé par le stagiaire sur la plateforme internet.

La Commission Régionale d'Arbitrage peut accorder dérogation à cette condition pour les candidat-e-s possédant déjà une réelle expérience de la régates en tant que coureur et ayant déjà pratiqué l'arbitrage.

Le/La candidat-e à la qualification de comité de course régional-e VRC doit passer le test écrit VRC dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage.

- 2) Une formation pratique, spécifique à chaque qualification, effectuée sur au moins deux compétitions.
- 3) Une mise en situation sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice régional-e sur au moins deux compétitions de grade 5 ou 4. Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

Le/La candidat-e à la qualification de comité de course régional-e VRC doit avoir une mise en situation sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice régional-e sur une compétition de VRC.

### **Article 27-b – Cursus de formation des arbitres nationaux de la FFVoile**

La formation conduisant à la qualification d'arbitre national-e de la FFVoile (à l'exception des qualifications de jaugeur-e d'épreuve et de contrôleur-euse d'équipement course au large) se déroule de la façon suivante :

- 1) Une phase préparatoire peut être proposée par le/la responsable de stage, selon un programme individuel, de mise à niveau des connaissances sous forme de travaux par correspondance ou de modules spécifiques de formation complémentaire.
- 2) Une immersion pendant une compétition sous l'autorité d'un-e arbitre tuteur-trice national-e
- 3) Un stage de formation théorique
- 4) Une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice sur au moins deux compétitions de grade 4 ou 3.
- 5) une phase de mise en situation effective sur une compétition, le/la stagiaire étant placé-e en situation de responsabilité

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice. Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

## **Article 27-c1 Coursus de formation des jaugeur-e-s d'épreuve de la FFVoile**

La formation conduisant à la qualification nationale de jaugeur-e d'épreuve de la FFVoile comprend, trois parties :

- 1) un stage de formation générale « Tronc commun », avec passage d'un test écrit dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage
- 2) une formation complémentaire abordant les spécificités de la jauge d'épreuve
- 3) Une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice sur au moins 2 compétitions de grade 4 ou 3
- 4) Une phase de mise en situation effective sur une compétition, le/la stagiaire étant placé-e en situation de responsabilité sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

## **Article 27-c2-Coursus de formation des contrôleurs-euses d'équipement course au large de la FFVoile**

La formation conduisant à la qualification nationale de contrôleur-euse d'équipement course au large de la FFVoile comprend, en plus de la participation à un stage de survie World Sailing, trois parties :

- 1) un stage de formation
- 2) une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice, pendant au moins deux jours
- 3) Une phase de mise en situation effective sur une compétition, le/la stagiaire étant placé-e en situation de responsabilité sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

## **Article 27-d-Coursus de formation des directeurs-trices de course de la FFVoile**

La formation conduisant à la qualification nationale de directeur-trice de course de la FFVoile comprend :

- 1) un stage de formation
- 2) une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice, pendant au moins deux jours
- 3) Une phase de mise en situation effective sur une compétition, le/la stagiaire étant placé-e en situation de responsabilité sous le contrôle d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

## **Article 27-e – Programmes de formation**

### **ARTICLE 27-E1 – PROGRAMME DE FORMATION COMITÉ DE COURSE**

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, réglementation fédérale, connaissances marines et météorologiques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et mise en application pratique (participation aux différents postes du comité de course, mise en place d'un parcours, déroulement des procédures, classement).

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

La phase d'évaluation pratique consiste à mettre le-la candidat-e en situation d'application effective sur au moins deux compétitions différentes de par la pratique et/ou le support, sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la direction d'une équipe, à l'analyse d'une situation, à la prise de décision et à la communication avec les différents intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de la direction d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

### **27-E2 – PROGRAMME DE FORMATION JUGEUR-E D'ÉPREUVE**

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement des règles applicables (règles relatives à la jauge, règles pour l'équipement des voiliers World Sailing «REV», règles de classe),
- connaissance des procédés de mesure et de contrôle,
- procédure et suivi administratif des documents de jauge,
- organisation d'un atelier de jauge.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le-la candidat-e en situation d'application effective sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à l'organisation d'une équipe, à la programmation et au suivi des contrôles, à la rigueur des observations et des rapports, à la prise de décision et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise d'une jauge d'épreuve sur une compétition, en présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

### **27-E3 – PROGRAMME DE FORMATION JUGE**

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, jurisprudence, règlements techniques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et participation à des instructions de réclamations (gestion administrative, déroulement de la procédure, rédaction des décisions),
- analyse de cas,
- observation et/ou jugement direct sur l'eau.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le-la candidat-e en situation d'application effective sur au moins deux compétitions différentes de par la pratique et/ou le support, sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice, au cours desquelles un nombre significatif de réclamations auront été instruites (des exercices de simulation pourront être mis en place).

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la gestion administrative, à la direction d'un jury, à la conduite d'une instruction, à l'établissement des faits, à la prise de décision, à la rédaction des décisions et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de la présidence d'un jury d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

## **27-E4 – PROGRAMME DE FORMATION UMPIRE**

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances spécifiques à l'arbitrage sur l'eau (règles et documents de course, jurisprudence, règlements techniques, connaissance des procédures),
- maîtrise d'un bateau à moteur et placement sur l'eau,
- observation et participation à des jugements directs sur l'eau et à l'instruction de réclamations (préparation du matériel, gestion administrative, déroulement de la procédure, rédaction des décisions)
- analyse de décisions.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le/la candidat-e en situation d'application effective sur au moins deux compétitions de match racing sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives au placement sur l'eau, au dialogue spécifique au jugement direct, à la cohérence de l'analyse, à la prise de décision, à l'analyse et à la rédaction des décisions et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise du jugement direct sur l'eau sur une compétition de match racing, en présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

## **27-E5 – PROGRAMME DE FORMATION JUGE D'EXPRESSION**

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, référentiel de jugement, jurisprudence, règlements techniques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et notation des différentes figures réalisées en saut et en surf

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le/la candidat-e en situation d'application effective sur au moins deux compétitions d'expression sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice.

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise du jugement d'une compétition d'expression, en présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

## **27-E6 – PROGRAMME DE FORMATION CONTRÔLEUR-EUSE D'ÉQUIPEMENT COURSE AU LARGE**

Le contenu du stage de formation nationale comporte les modules :

- procédures à mettre en œuvre lors d'un contrôle et rapport qui doit suivre (règles applicables relatives à la jauge, règles d'équipement des voiliers World Sailing « REV », règles de classe, RSO)
- acquisition de connaissances techniques et théoriques sur les bateaux et leurs équipements
- formation aux méthodes d'établissement d'un certificat de conformité
- acquisition de connaissances théoriques et pratiques sur les équipements de sécurité et de survie
- méthodologie des contrôles et suivi administratif des comptes rendus de contrôles.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur une compétition de course au large sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice.

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de contrôles sur une compétition de course au large, en

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

## **ARTICLE 27-E7 – PROGRAMME DE FORMATION DIRECTEUR-TRICE DE COURSE**

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (législation, matériel de sécurité, règles et documents de course, réglementation fédérale, connaissances marines et météorologiques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- techniques de communication (concurrents, médias, accompagnateurs, etc.)

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase d'évaluation pratique consiste à mettre le-la candidat-e en situation d'application effective sur une compétition sous le tutorat d'un-e arbitre évaluateur-trice.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la direction d'une équipe, à l'analyse d'une situation, à la prise de décision et à la communication avec les différents intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase de mise en situation effective consiste en la maîtrise de la direction d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un-e arbitre évaluateur-trice.

## **Article 28 – Certification et renouvellement**

### **Article 28-a - Certification**

Le/La formateur-trice ou le responsable ou coordonnateur-trice de formation valide l'acquisition des connaissances et des savoir-faire pendant le stage de formation.

Le/La responsable ou coordonnateur-trice de formation mentionne le résultat du stage sur le livret de formation du/de la candidat-e et adresse un rapport à la Commission Régionale d'Arbitrage pour proposer la qualification d'arbitre régional-e stagiaire, et à la Commission Centrale d'arbitrage pour proposer la qualification d'arbitre national-e stagiaire.

Le/La responsable ou coordonnateur-trice de formation peut en parallèle proposer de moduler et/ou orienter la phase de mise en situation selon le niveau particulier du/de la candidat-e.

La Commission Régionale d'Arbitrage valide la qualification d'arbitre régional-e stagiaire, la Commission Centrale d'Arbitrage valide la qualification d'arbitre national-e stagiaire.

L'évaluation des phases de mise en situation pratique est validée par les arbitres évaluateurs-trices désigné-e-s sur les compétitions comme tuteurs/tutrices de l'arbitre stagiaire.

L'évaluation finale, lorsque l'arbitre stagiaire a satisfait à la phase de mise en situation, est validée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour les arbitres régionaux et par la Commission Centrale d'Arbitrage pour les arbitres nationaux.

Pour le/la contrôleur-euse d'équipement course au large, cette validation ne pourra être délivrée qu'après avoir obtenu une attestation de suivi d'un stage de survie World Sailing.

La validation de la qualification sera délivrée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour la qualification d'arbitre régional-e et par la Commission Centrale d'Arbitrage pour la qualification d'arbitre national-e, à réception du code de l'arbitre dûment signé par le/la candidat-e (annexe 13).

Si l'évaluation finale n'est pas satisfaisante, le/la candidat-e peut être tenu-e d'effectuer une ou plusieurs mise(s) en situation supplémentaire(s).

Si des lacunes subsistent malgré plusieurs évaluations complémentaires, la Commission Régionale d'Arbitrage pour une

formation régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une formation nationale peut décider de la fin du cursus de formation.

Un-e arbitre stagiaire qui n'a pas réalisé son cursus dans le délai prescrit aux articles 27-a, 27-b et 27-c ci-dessus doit, sauf dérogation accordée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour une formation régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une formation nationale, refaire un stage de formation.

## **Article 28-b Renouvellement des qualifications**

Un-e arbitre est qualifié-e pour une durée initiale de deux ans. En cas de renouvellement, la qualification d'arbitre est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelables.

Ce renouvellement doit être demandé par l'arbitre à la Commission Régionale d'Arbitrage pour les arbitres régionaux et à la Commission Centrale d'Arbitrage pour les arbitres nationaux.

Le renouvellement des qualifications des arbitres âgé-e-s de plus de 70 ans sera effectué tous les deux ans.

La Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales procède à l'étude des dossiers des arbitres renouvelables en appréciant leur activité à partir des critères définis dans le règlement de la Commission Centrale d'Arbitrage.

En cas d'appréciation défavorable sur un ou plusieurs des critères, l'arbitre est informé-e et invité-e à apporter ses commentaires. La Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales peut alors :

- Renouveler pour une période de quatre ans
- Conditionner le renouvellement :
  - o à l'obtention d'informations complémentaires
  - o à la participation à une session de remise à niveau
  - o au passage d'un test (théorique et/ou pratique)
  - o à l'engagement de l'arbitre à améliorer son comportement
- Renouveler pour une période inférieure à quatre ans
- Suspendre temporairement le renouvellement de la qualification :
  - o Pour suivre un cursus de formation
  - o dans l'attente d'un complément au dossier (test...)
- Refuser le renouvellement.

Dans certains cas graves, la Commission Centrale d'Arbitrage pourra être amenée à saisir le Président de la FFVoile pour prononcer une suspension de la qualification d'arbitre à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de quatre ans jusqu'à la décision de la Commission Nationale de Discipline.

## **Article 29 – Passerelles ; Obligations de formation continue**

### **Article 29-a – Passerelles**

La Commission Régionale d'Arbitrage pour une qualification régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une qualification nationale peut proposer des modifications au cursus de formation de candidat-e-s possédant déjà une autre qualification d'arbitre, sur présentation d'un dossier attestant d'une réelle expérience.

## **Article 29-b – Obligations de formation continue**

Les arbitres, pour renouveler leur qualification, doivent au cours des quatre ans de sa durée de validité :

- participer au minimum à une session de formation continue programmée par leur Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales
- passer avec succès un test écrit dans la qualification à renouveler

Ces obligations ne sont pas applicables aux arbitres possédant la distinction d'arbitre honoraire.



## Chapitre VI – La qualification de formateur-trice de la FFVoile

### Article 30 - Définition et prérogatives du/de la formateur-trice FFVoile

#### Article 30 - a - Définition de la qualification de « formateur-trice FFVoile »

La FFVoile délivre une qualification de formateur-trice FFVoile qui permet l'organisation et la prise en charge des fonctions conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFVoile. La qualification de formateur-trice FFVoile permet également la validation des certifications nécessaires à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile.

Cette qualification comprend trois spécialités :

- formateur-trice de moniteurs FFVoile
- formateur-trice d'entraîneurs FFVoile
- formateur-trice d'arbitres FFVoile.

Chaque spécialité comprend trois natures distinctes d'action de formation :

- les maîtres de stage ou arbitres évaluateurs
- les responsables ou coordonnateurs des formations
- les formateurs-trices de formateurs-trices.

#### Article 30 - b – Les prérogatives spécifiques du/de la formateur-trice FFVoile

- Les formateurs-trices, lorsqu'ils/elles exercent la fonction de maîtres de stages en situation d'encadrement ou d'arbitre évaluateur-trice, assument la responsabilité technique et pédagogique de l'encadrement ou de l'arbitrage réalisé sous leur contrôle. Ils/Elles certifient les compétences finales attendues pour le diplôme ou la qualification correspondant à leurs prérogatives. Le nombre maximum de stagiaires encadrés simultanément par un maître de stage est limité à 2 personnes.
- Les formateurs-trices, lorsqu'ils/elles exercent la fonction de responsables ou coordonnateurs-trices des formations, organisent, encadrent et assurent la responsabilité des stages de formation technique et/ou pédagogique, en formation initiale comme en formation continue. Ils certifient les connaissances ou les compétences attendues pour le diplôme ou la qualification correspondant à leurs prérogatives. Un-e formateur-trice fédéral-e peut former simultanément jusqu'à 8 stagiaires au maximum. Il/Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs formateurs-trices stagiaires dont il/elle assure la tutelle pendant la formation. Dans ce cas, il/elle peut augmenter son effectif à raison de 5 stagiaires maximum par formateur-trice stagiaire. Des intervenants extérieurs peuvent être associés à la formation en raison de leur expertise, sans toutefois modifier les quotas précédents.
- les formateurs-trices de formateurs-trices organisent, encadrent et assurent la responsabilité des stages de formation technique et/ou pédagogique initiaux. Ils certifient les connaissances ou les compétences attendues pour le diplôme ou la qualification correspondant à leurs prérogatives. Un-e formateur-trice fédéral-e peut former simultanément jusqu'à 10 stagiaires au maximum. Il/Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs formateurs-trices stagiaires dont il/elle assure la tutelle pendant la formation. Dans ce cas, il/elle peut augmenter son effectif à raison de 7 stagiaires maximum par formateur-trice stagiaire.

### Article 31 - Conditions spécifiques d'accès à la qualification de formateur-trice FFVoile

Les titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile qui cumulent au moins trois saisons d'exercice peuvent poser leur

candidature pour une formation conduisant à la qualification de formateur-trice FFVoile dans la spécialité correspondant à leur diplôme ou qualification.

Cette possibilité est également offerte aux titulaires d'un diplôme ou d'une qualification jugée équivalente ou supérieure au diplôme ou à la qualification fédérale correspondante, sous réserve qu'ils (elles) répondent eux aussi aux conditions générales d'accès définies dans l'article 2.

## **Article 32 - Conditions spécifiques d'attribution de la qualification de formateur-trice FFVoile**

Les candidat-e-s qui répondent aux conditions générales d'accès définies dans l'article 2 et aux conditions spécifiques d'accès définies dans l'article 31 ci-dessus participent à une formation de formateur-trice et subissent les tests de certification correspondant à leur option. Une fois l'ensemble des certifications validées, ils/elles peuvent prétendre à la délivrance de la qualification de formateur-trice FFVoile dans l'option présentée. La liste des certifications requises pour chaque option et pour chaque degré est définie en annexe 4 du présent règlement. Ces certifications valident des connaissances et des compétences théoriques, méthodologiques et pratiques.

## **Article 33 - L'habilitation des formateurs-trices FFVoile**

Le/La formateur-trice FFVoile qualifié-e et licencié-e qui souhaite exercer une ou plusieurs actions de formation dépose une demande d'habilitation auprès de l'autorité compétente de la FFVoile. Les conditions d'attribution de l'habilitation sont les suivantes :

- être titulaire de la qualification de formateur-trice FFVoile dans l'option et au niveau nécessaire à l'exercice des prérogatives correspondantes,
- s'engager par écrit au respect des règles fédérales, particulièrement le règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile.

## **Article 34 - Les obligations dans l'exercice de la formation**

Une fois habilité, le/la formateur-trice FFVoile est tenu-e, outre le respect des obligations communes définies à l'article 5b ci-dessus :

- d'informer la ligue de voile (le comité régional de formation) et pour les formateurs-trices d'arbitres d'informer la Commission Centrale d'Arbitrage, préalablement à toute organisation de formation,
- de respecter le présent règlement FFVoile,
- de rendre compte de son activité de formateur-trice auprès de la ligue régionale de voile (bilan annuel d'activité) et pour les formateurs d'arbitres, de rendre compte auprès de la Commission Centrale d'arbitrage.
- d'exercer ses prérogatives dans ses seuls domaines de compétence
- de s'assurer en permanence du maintien de ses connaissances et compétences.

## **Article 35 - Recyclage obligatoire des formateurs-trices de la FFVoile**

Un recyclage périodique au moins tous les 4 ans est obligatoire pour obtenir le renouvellement de la qualification de formateur-trice FFVoile.

## **Article 36 – (Réservé)**

Règlement des diplômes, des qualifications, des fonctions de club et des formations de la FFVoile

## Chapitre VII – Modalités d’application et modifications

### **Article 37 - Modalités d’application du présent règlement**

La MFE avec les comités régionaux de formation (CRF) des ligues régionales de voile sont chargés de l’application et du contrôle des dispositions arrêtées par le présent règlement.

La Commission Centrale d’Arbitrage avec les Commissions Régionales d’Arbitrage sont chargées de l’application et du contrôle des dispositions arrêtées par le présent règlement pour toute disposition ayant trait à l’arbitrage.

### **Article 38 - Modifications du présent règlement**

L’organisation des enseignements, les règles d’évaluation et de délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, les règles d’organisation des formations et d’habilitation des formateurs-trices et des centres de formation sont régulièrement étudiées et améliorées lors du colloque annuel de la formation par les représentants des ligues, responsables régionaux de la formation et par les responsables nationaux de la MFE, en coordination avec les responsables des autres départements et missions de la FFVoile. Ces modifications sont ensuite proposées à la décision du conseil d’administration de la FFVoile, qui peut également de lui-même modifier le présent règlement.

Ces mêmes sujets liés à l’arbitrage sont gérés par la Commission Centrale d’Arbitrage, en coordination avec les Commissions Régionales d’Arbitrage. Les modifications souhaitées par la Commission Centrale d’Arbitrage sont proposées à la décision du Conseil d’Administration de la FFVoile.

### **Article 39 - Publicité du présent règlement**

La MFE assure au niveau national l’information relative au présent règlement, à l’organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des diplômes et qualifications de la FFVoile. Les ligues régionales de voile assurent au niveau régional l’information régionale correspondante. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la FFVoile ([www.ffvoile.org](http://www.ffvoile.org)) et diffusé dans les documents à destination des dirigeant-e-s, des responsables de CRF et des cadres techniques voile en exercice.

La CCA assure au niveau national l’information relative au présent règlement, à l’organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des qualifications nationales d’arbitres de la FFVoile. Les Commissions régionales d’arbitrage assurent au niveau régional l’information régionale correspondante.